

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE MUSICAL D'ORGEMONT

Préambule

Le présent règlement est établi en vue de définir le fonctionnement et l'utilisation par les usagers du Pôle Musical d'Orgemont, désigné par « PMO ».

Le Pôle Musical d'Orgemont est un équipement culturel de la Ville d'Épinay-sur-Seine.

Lieu de formation musicale, de répétition et de rencontres artistiques, il est dédié au spectacle vivant et plus particulièrement aux musiques actuelles.

Le PMO favorise l'accompagnement des musiciens amateurs et l'émergence d'artistes en devenir. Il accueille des artistes professionnels en résidence de création, met en place des actions culturelles autour des musiques actuelles, organise de nombreux concerts d'élèves et accueille aussi de nombreuses activités culturelles proposées par des associations de la ville (musique, danse, théâtre...).

Il propose une programmation, le *Son du PMO*, axée sur le soutien aux artistes du territoire, émergents ou confirmés, notamment dans le cadre de festivals ou de concerts de sorties de résidence.

Le Pôle Musical d'Orgemont accueille également des séances cinéma à destination des scolaires dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image, et des spectacles organisés soit par des associations spinassiennes, des établissements scolaires spinassiens ou par d'autres services de la Ville, dont ceux de la Saison culturelle.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble du bâtiment Pôle Musical d'Orgemont et ses espaces extérieurs attenants.

Ce règlement intérieur est divisé en 5 parties distinctes en fonction des différentes activités du PMO :

- Partie I : Dispositions générales
- Partie II : Cours et ateliers
- Partie III : Mises à disposition de locaux
- Partie IV : Salle de spectacles
- Partie V : Studios de répétitions

Le préambule et la partie I « Dispositions générales » sont communiquées à l'ensemble des usagers, puis les parties II, III, IV et V sont communiquées aux usagers en fonction de leurs utilisations.

Partie I - Dispositions générales

Article I.1. Respect du règlement intérieur. Toute personne pénétrant dans le bâtiment est tenue de respecter le présent règlement intérieur et la législation en vigueur, ainsi que des législations pouvant être décrétées pour une période spécifique.

Article I.2. Toute disposition ou situation n'apparaissant pas à l'intérieur de ce présent règlement sera soumise à l'appréciation du Maire ou de l'Adjoint au Maire ayant dans sa délégation le PMO.

Article I.3. Le non-respect du présent Règlement Intérieur peut amener la Direction à décider de l'arrêt immédiat de l'activité et peut également conduire à l'**exclusion de l'établissement**.

Article I.4. Le PMO est un **service public** qui repose sur **des valeurs et des principes** que chacun est tenu de respecter : la neutralité et la laïcité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'équité entre hommes et femmes, le droit à la mixité, la prohibition de toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, ainsi que le respect mutuel entre les personnes, sans distinction de génération.

Article I.5. Les horaires du PMO (hors Studios de répétitions) sont les suivants :

- En période scolaire : du lundi au vendredi de 9h à 23h et le samedi de 10h à 19h.
- Pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 9h à 17h30

Pendant les vacances ou en fonction des nécessités de service, les horaires peuvent varier.

Un calendrier de fermeture estivale et hivernale est établi chaque année par décision du Maire.

Article I.6. Les conditions tarifaires des activités du PMO sont établies par un acte administratif de la Ville d'Épinay-sur-Seine.

Article I.7. Accès au PMO

I.7.1 : L'accès au PMO se fait par l'entrée principale. Tout autre accès par un autre endroit du bâtiment n'est possible que sous l'autorisation de la Direction ou du Régisseur général.

L'accès aux Studios de répétitions peut également se faire par l'entrée extérieure donnant directement accès au sous-sol.

I.7.2 : Le PMO est accessible aux **personnes à mobilité réduite**.

I.7.3 : L'accès aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure responsable légale est interdit sauf accord écrit préalable de la personne majeure responsable légale.

I.7.4 : Accès aux enfants âgés de moins de 7 ans : Les enfants de moins de 7 ans pratiquant une activité dans l'enceinte du PMO doivent être déposés et repris par leurs parents à l'intérieur du hall d'accueil où les responsables respectifs des activités les prendront en charge. Le personnel du PMO n'est pas habilité à garder les enfants.

I.7.5 : L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est interdit dans l'ensemble du bâtiment, à l'exception des animaux dédiés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou les animaux nécessaires à la tenue des activités (après accord préalable de la Direction).

I.7.6 : Vente ou colportage. L'accès au PMO est interdit aux personnes voulant vendre ou colporter des marchandises. Les usagers ne peuvent en aucun cas distribuer des tracts ou apposer des affiches sur les panneaux ou sur les murs du PMO sans autorisation préalable de la Direction.

I.7.7 : Une tenue correcte est exigée.

I.7.8 : Le personnel du PMO se réserve le droit de refuser l'accès au bâtiment ou d'évacuer toute personne pouvant entraver le bon fonctionnement des activités ou susceptible de causer un risque pour la sécurité des usagers ou des locaux (ex. personne violente, en état d'ébriété, etc.).

I.7.9 : Si des raisons impérieuses de sécurité l'exigent, les usagers pourront être invités à se soumettre lors de l'entrée ou de la sortie à une vérification des sacs, ou à tout contrôle réglementaire.

Article I.8. Le PMO ne dispose pas de parking. L'accès à l'allée technique est exclusivement réservé aux déchargements de matériel et aux véhicules de secours, tout stationnement y est donc strictement interdit.

Seul un espace permet de garer un véhicule et est soumis à l'autorisation de la Direction.

Article I.9. L'usage ou le stockage des vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, gyroroue(s) et hoverboards sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement.

Article I.10. Jauge des salles. Les jauges suivantes sont les jauges maximales à ne pas dépasser. Ces jauges peuvent être réduites à la baisse sur décision de la Direction, notamment en fonction des réglementations en vigueur.

- Niveau 0 haut (hall d'accueil et bureaux) : 30 personnes
- Niveau 2 haut (salles de couleurs) : 35 personnes
- Niveau 2 bas (salles de 1 à 8, vestiaire et salle de danse) : 119 personnes
- Niveau 1 haut (salle en L, bureaux associatifs, salle multimédia) : 80 personnes
- Niveau 1 bas (balcons (2 x 19 personnes) et bureau) : 50 personnes
- 3 loges artistes (niveau 1) : 15 personnes
- Niveau -1 (Studios de répétitions) : 20 personnes

La jauge de la salle de spectacles, de type L se compose ainsi

- Jauge assise : 246 personnes
- Jauge debout (incluant régie au sol) : 365 personnes

Jauge totale du bâtiment : 714 personnes

Article I.11. Les usagers ne sont pas autorisés à manger ni à boire dans les salles d'activité et dans la salle de spectacles, sauf accord préalable de la Direction du PMO. L'espace bar est prévu à cet effet, sous réserve de le laisser en parfait état de propreté.

Article I.12. L'utilisation du local cuisine-bar est réservé au personnel du PMO. L'accès aux autres usagers (associations, artistes, etc.) est soumis à l'accord préalable de la Direction.

Le local cuisine-bar peut être mis à disposition des organisateurs de spectacles et reste soumis à l'accord de la Direction.

Article I.13. Responsabilités et vidéosurveillance

I.13.1 : Le PMO et la Ville d'Épinay-sur-Seine ne sont pas responsables des vols ou dégradations perpétrés dans ses bâtiments. Toute dégradation causée par les usagers sera réparée aux frais de ces derniers ou à ceux de la personne civilement responsable

I.13.2 : Le PMO est équipé d'un dispositif de vidéoprotection (*article L.223-1 à L-223-9, L251-1 à L255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et décret N°96-926 du 17 octobre 1996 modifié*)

Article I.14. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment.

Article I.15. Nuisances sonores. Les usagers ne sont pas autorisés à exercer des activités provoquant du désordre ou perturbant la jouissance des lieux. La Direction du PMO peut être amenée à prendre toute mesure permettant la bonne tenue des activités et la tranquillité du voisinage (exiger la fermeture des fenêtres, faire baisser le volume, interdire de courir ou de crier dans les espaces de circulations intérieurs et extérieurs, etc.).

Article I.16. Consignes en cas d'incident et d'évacuation

I.16.1 : Les normes en vigueur relatives à la sécurité des établissements recevant du public s'appliquent au PMO (ERP de catégorie 2 – type L et R).

I.16.2 : Aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours.

I.16.3 : Les consignes sont affichées dans le bâtiment et sont à connaître et à être respectées par tous les usagers.

I.16.4 : Est identifié comme « responsable de groupe », toute personne à qui sont remises des clefs. Ces responsables veilleront à l'application des règles de sécurité et assureront l'évacuation des usagers placés sous leur responsabilité, le cas échéant.

I.16.5 : Le point de rassemblement est situé à l'angle de la Tête Saint-Médard et de la Rue Henri Péronnet.

I.16.6 : Le personnel permanent du PMO est formé à évacuer les personnes en montrant les circulations, issues de secours et point de rassemblement en assurant un rôle de « guide file » ou de « serre file ».

Article I.17. Les extincteurs ne peuvent être employés à un autre usage qu'à celui auquel ils sont destinés. Ils ne doivent pas être déplacés. Les accès au matériel de lutte contre l'incendie (sorties de secours, portes coupe-feu, BAES, extincteurs, consignes et plans d'évacuation) ne doivent en aucun cas être encombrés.

Article I.18. Signalement d'accident. Tout accident corporel, même de faible importance, doit être porté à la connaissance de la direction du PMO dans les plus brefs délais.

Article I.19. Situation dangereuse. Les usagers sont tenus de signaler à la direction du PMO toute situation dangereuse dont ils auraient connaissance.

Partie II - Cours et Ateliers

à destination des élèves du PMO et de leurs parents

Article II.1. Conditions d'inscription

II.1.1. Les inscriptions aux cours et ateliers sont valables pour une année scolaire et soumises à l'acquiescement des droits annuels dont le montant est fixé chaque année par un acte administratif de la Ville d'Epinay-sur-Seine. Seul le règlement de ces droits ouvre l'accès à ces cours et ateliers.

II.1.2. Une saison complète de pratique instrumentale comprend 33 séances (cours individuels d'une demi-heure et ateliers de pratique collective de 2 ou 3 heures) échelonnées de septembre à juin de l'année suivante. L'horaire d'un cours individuel est à convenir entre le professeur et l'élève.

II.1.3. Les cours et ateliers sont déterminés avec des conditions d'âges. Seules les exceptions validées par la Direction du PMO, en concertation avec le professeur, sont possibles.

II.1.4. Les dates de réinscription et d'inscription sont fixées chaque année et sont communiquées par voie d'affichage, notamment sur le site Internet de la Ville et le magazine municipal, et pour les usagers déjà inscrits, par courrier ou mail.

II.1.5. Les inscriptions se font dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des places disponibles.

II.1.6. Seuls les dossiers complets sont pris en compte pour les inscriptions. Aucune inscription, réinscription ou inscription sur liste d'attente n'est effectuée si les dossiers sont incomplets.

II.1.7. Lors des périodes d'inscription ou de réinscription, dans le cas d'un cours complet, une liste d'attente est établie. Cet ordre d'arrivée détermine l'ordre de priorité de la liste d'attente. En cas de non-réponse après une première relance et un délai de 2 jours, la Direction du PMO fait appel à la personne suivante dans l'ordre de la liste d'attente.

II.1.8. Tout élève demandant une réinscription doit s'être acquitté du règlement des droits d'inscriptions de l'année précédente sinon il ne sera pas réinscrit.

II.1.9. Aucun cours d'essai n'est possible, sauf dans les cas exceptionnels décidés en accord avec la Direction du PMO. Une séance d'essai en atelier de pratique collective peut être possible pour évaluer le niveau de l'élève et sa capacité à intégrer l'atelier.

II.1.10. Les inscrits doivent faire part de tout changement de coordonnées par écrit.

Article II.2. Conditions de désinscription et remboursement.

II.2.1. Seuls les cas de maladie avec certificat médical et les déménagements sont des raisons de désinscription. Tout autre situation jugée exceptionnelle est adressée à la Direction du PMO puis soumise à l'appréciation du Maire ou de l'Adjoint au Maire ayant en délégation le PMO. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (mail ou lettre). Le remboursement est alors calculé au prorata des séances restantes, à compter de la date de réception de la demande écrite.

II.2.2. Le PMO doit être averti de toute absence. La Direction du PMO peut décider de désinscrire un élève, sans remboursement, après 3 absences injustifiées ou en cas de comportement non adapté (violences verbales ou physiques, non-respect du présent règlement intérieur notamment).

Article II.3. Responsabilité. Les mineurs sont sous la responsabilité des parents dès que l'élève n'est pas en cours ou en atelier. Les parents peuvent, au moment de l'inscription, choisir si l'enfant peut quitter le bâtiment seul. Dans le cas où les parents ne font pas ce choix, ils sont tenus de venir chercher leurs enfants après la fin du cours. En cas de retard, le personnel administratif est autorisé à prendre les mesures nécessaires. Les parents en retard sont invités à prévenir l'accueil du PMO afin qu'il puisse en informer l'élève dans les plus brefs délais.

Article II.4. Les modalités du droit à l'image sont spécifiées lors de l'inscription.

Article II.5. Période d'activités des cours et ateliers. Les cours et ateliers fonctionnent par année scolaire. Les dates sont fixées par la Direction du PMO et communiquées au moment de l'inscription. Les cours et ateliers ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf rattrapage exceptionnel fixé avec accord de la Direction.

Article II.6. La présence des parents pendant les cours et ateliers n'est pas autorisée, sauf accord du professeur et lors des séances d'atelier ouvertes au public.

Article II.7. Cours à distance & cours « hors les murs »

II.7.1 : En cas de force majeure (ex. : confinement pour raison de crise sanitaire), si les cours ne peuvent être tenus en présentiel, un format « cours à distance » ou « cours hors les murs » pourra être proposé.

II.7.2 : Les cours qui auront pu se tenir à distance ou hors les murs seront considérés comme étant dispensés et ne seront pas éligibles à un remboursement.

II.7.3 : Seuls les cours qui n'auront pas pu être dispensés pourront prétendre à un remboursement. Ce remboursement sera calculé au prorata du nombre de cours « perdus » par rapport au nombre de cours prévus à l'année.